



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés

Dijon Métropole, 40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, François Rebsamen, en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2025,

d'une part,

Et

d'autre part,

CESI Ecole d'ingénieurs, sis au 22B, rue du Cap Vert, 21 800 QUETIGNY, représentée par son Directeur régional Grand Est Bourgogne-Franche-Comté, Jean-François Hocquet;

Ci-après désigné par les termes « CESI », ou « le Bénéficiaire » ;

PREAMBULE

Tous deux désignés ci-après ensemble par « les Parties » ou « les Partenaires » ;

- Vu le courrier du 6 avril 2022, où le Directeur régional du CESI région Grand Est & BFC a marqué un intérêt à s'implanter au cœur du campus universitaire de Dijon dans le cadre du concours AMI CAMPUS#2 initié par Dijon métropole et dont le groupe Patriarche a été le lauréat en 2023 pour construire le bâtiment Sully Santenov, une infrastructure de 9300 m² SDP qui sera le futur lieu totem de l'écosystème santé ;
- Vu le mail du 16 avril 2025, où le Directeur régional du CESI Grand-Est & BFC sollicite Dijon Métropole pour formaliser un soutien financier au niveau des travaux d'aménagement de leurs locaux d'une surface de 3539,37 m² SUBL sous forme d'une subvention de 750 000 € pour un budget prévisionnel de dépenses de 1 341 670 € HT afin d'informer le pool d'investisseurs du bâtiment Sully Santenov et sécuriser les engagements respectifs des parties ;
- Vu le courrier du 13 octobre 2025, où le Président de Dijon métropole s'est engagé à soutenir l'école CESI au niveau des travaux d'aménagement de leurs locaux sous forme d'une subvention

d'un montant de 750 000 € pour un budget prévisionnel de dépenses de 1 341 670 € HT sous réserve des engagements des parties prenantes qui seront matérialisés par la signature d'un Bail en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA) sur une durée de 12 ans, ainsi que par les mesures d'accompagnement proposées par la société de copromotion ;

- Vu la politique de Dijon métropole en matière de développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui vise à soutenir les projets structurants portés par les établissements d'enseignement supérieur du territoire métropolitain.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention Dijon Métropole s'engage à verser à l'école d'ingénieurs CESI une subvention destinée à cofinancer les travaux d'aménagement de ses locaux d'une surface de 3539,37 m² SUBL pris à bail au sein du bâtiment Sully Santenov.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée s'élève à la somme de 750 000 euros maximum et représente 55.90 % du coût estimatif des dépenses éligibles de l'opération (1 341 670 euros HT).

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR DIJON METROPOLE

La subvention sera mandatée dans le respect des procédures comptables en vigueur et sur le compte ouvert du Bénéficiaire, selon l'échéancier suivant :

- ➔ 33.33 %, soit la somme de 250 000 euros, au cours du 1er trimestre 2026, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- ➔ 33.33 %, soit la somme de 250 000 euros, au cours du second semestre 2027, sur présentation d'un certificat attestant de l'acquittement des dépenses correspondants à 50 % du coût prévisionnel de l'opération accompagné du décompte des dépenses engagées,
- ➔ Le solde, soit la somme de 250 000 euros au cours du premier semestre 2028, sur présentation d'un certificat attestant de l'achèvement de l'ensemble des dépenses du coût prévisionnel de l'opération accompagné du décompte des dépenses engagées pour la livraison du chantier terminé des aménagements des locaux pris à bail par CESI, et des engagements pris au moment de la demande de financement et sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Dans le cas où le total des dépenses réalisées de l'opération est inférieur au coût estimatif visé à l'article 1 de la présente convention, le montant de la subvention accordée par la Métropole sera modifié pour atteindre 55.90 % du coût définitif éligible de l'opération.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

La subvention est attribuée par Dijon métropole au Bénéficiaire sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

- ➔ Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, le Bénéficiaire sera tenu de rembourser à Dijon métropole les sommes indûment perçues.

- ➔ Le Bénéficiaire s'engage à signer un Bail en Etat Futur d'Achèvement d'une durée de 12 ans fermes pour une surface 3539,37 m² SUBL avec la société SULLY SANTENOV 4A, qui sera propriétaire de l'immeuble une fois achevé.
- ➔ Le Bénéficiaire s'engage à signer un marché de travaux avec la société de copromotion pour la réalisation des travaux d'aménagement intérieur, objets de la présente convention de subvention.
- ➔ Le Bénéficiaire s'engage à produire dans les douze mois suivant l'achèvement des travaux, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En l'absence de production de ce document, le versement du solde de la subvention sera suspendu.
- ➔ D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Dijon métropole de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- ➔ Le Bénéficiaire s'engage à citer Dijon métropole comme partenaire financier de l'opération, notamment dans tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

ARTICLE 5 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

La réalisation de l'opération relevant de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon métropole.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa notification et jusqu'à la justification par le Bénéficiaire de l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 7 – REVISION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tout autre droit quelle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de ses avenants quels en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire les parties s'obligeront à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre le différend.

ARTICLE 10 – RECOURS

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en deux exemplaires acceptés et signés par les parties. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Fait à Dijon, le/...../2025

Pour Dijon Métropole,

Le Président

François Rebsamen

Pour CESI école d'ingénieurs,

Le Directeur régional Grand EST & BFC

Jean-François Hocquet